



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur le projet de zonage d'assainissement
des eaux pluviales de Noyal-Muzillac (56)**

n°MRAe 2017-004749

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la **Commune de Noyal-Muzillac (56)** sur son **projet d'élaboration de zonage communal d'assainissement des eaux pluviales**.*

Cette saisine fait suite à la décision de la MRAe du 10 janvier 2017 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement, considérant notamment :

- la sensibilité particulière des milieux et usages susceptibles d'être impactés en aval du territoire communal, vis-à-vis de la qualité des habitats naturels et du risque d'inondation,
- l'insuffisante prise en compte de la problématique de gestion des eaux pluviales dans l'évaluation environnementale du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

La saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception le 9 février 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, par courrier du 13 février 2017 et a répondu le 2 mars 2017.

Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettra une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant, notamment, la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Noyal-Muzillac se situe dans le contexte d'un bassin-versant vulnérable aux inondations et de milieux aquatiques sensibles à la pollution, à la fois au plan écologique et pour la ressource en eau potable.

Le projet de zonage, associé à un schéma directeur prévoyant un ensemble de travaux d'amélioration du réseau pluvial, accompagne la révision du plan local d'urbanisme de la commune, qui définit plusieurs secteurs d'extension ou de densification de l'urbanisation pour une augmentation attendue de 20 % de la population communale dans les 10 ans à venir.

Le projet de zonage présenté apparaît construit d'abord sur des considérations d'hydraulique urbaine. Il vise en priorité à assurer le bon écoulement des eaux pluviales et à réguler les flux, de façon à compenser l'accroissement des surfaces imperméabilisées lié à l'urbanisation.

L'Ae recommande de développer de façon importante le volet préventif du projet de zonage, en prévoyant autant que possible la mise en place de mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales pour l'ensemble des secteurs d'extension de l'urbanisation et éventuellement ceux déjà urbanisés, au même titre que ce qui est prévu pour les secteurs de densification de l'habitat.

L'Ae recommande en termes d'évaluation environnementale :

- ➔ de quantifier les principaux rejets du réseau des eaux pluviales selon le type d'événement pluvieux (pluie d'averse ou période pluvieuse) et l'incidence sur ces rejets, à la fois, de l'accroissement de l'urbanisation et du projet de zonage en y incluant les mesures préventives évoquées ci-dessus ;**
- ➔ d'estimer les flux polluants rejetés au milieu et leurs effets sur la qualité de l'eau, et de préciser en conséquence les mesures complémentaires éventuellement nécessaires évoquées dans le rapport d'évaluation ;**
- ➔ de définir et de mettre en place un suivi de la réalisation du projet de zonage ainsi que du fonctionnement du réseau et de la qualité des rejets (sur des paramètres simples tels qu'utilisés pour l'étude du schéma directeur).**

Le projet de zonage fixe par ailleurs, de manière pertinente, des prescriptions générales de réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales visant à leur bonne intégration paysagère et à la protection des milieux naturels, dont la faisabilité demande toutefois à être vérifiée pour les bassins de rétention collectifs envisagés, compte tenu des emplacements choisis.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

■ Contexte d'élaboration du projet de zonage

La commune de Noyal-Muzillac se trouve en partie sud-est du département morbihannais, dans l'arrière-pays entre la bande côtière de l'embouchure de la Vilaine et les reliefs de Saint-Nolff et de Questembert plus au nord. Elle est rattachée à la communauté de communes Arc Sud Bretagne. La commune comptait 2 530 habitants en 2014.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Noyal-Muzillac est en cours de révision. Dans son projet de PLU, la commune, anticipant un accroissement de 20 % de sa population sur les 10 ans à venir, délimite 3 secteurs de densification de l'habitat au sein du bourg et plusieurs secteurs d'extension de l'urbanisation en périphérie de l'agglomération¹. Parallèlement à la révision de son PLU, la commune a entrepris une étude de schéma directeur et l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, afin de maîtriser les conséquences de l'urbanisation croissante sur l'écoulement des eaux pluviales et d'appréhender de manière cohérente la gestion de ces eaux.

■ Contenu du projet

Selon la réglementation², le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le projet de zonage présenté pour Noyal-Muzillac distingue trois types de zones : les secteurs à urbaniser (répartis en 7 bassins-versants urbains), les 3 secteurs identifiés de densification de l'habitat, et les autres secteurs d'habitation existants (bourg et hameaux). Les dispositions correspondantes sont les suivantes :

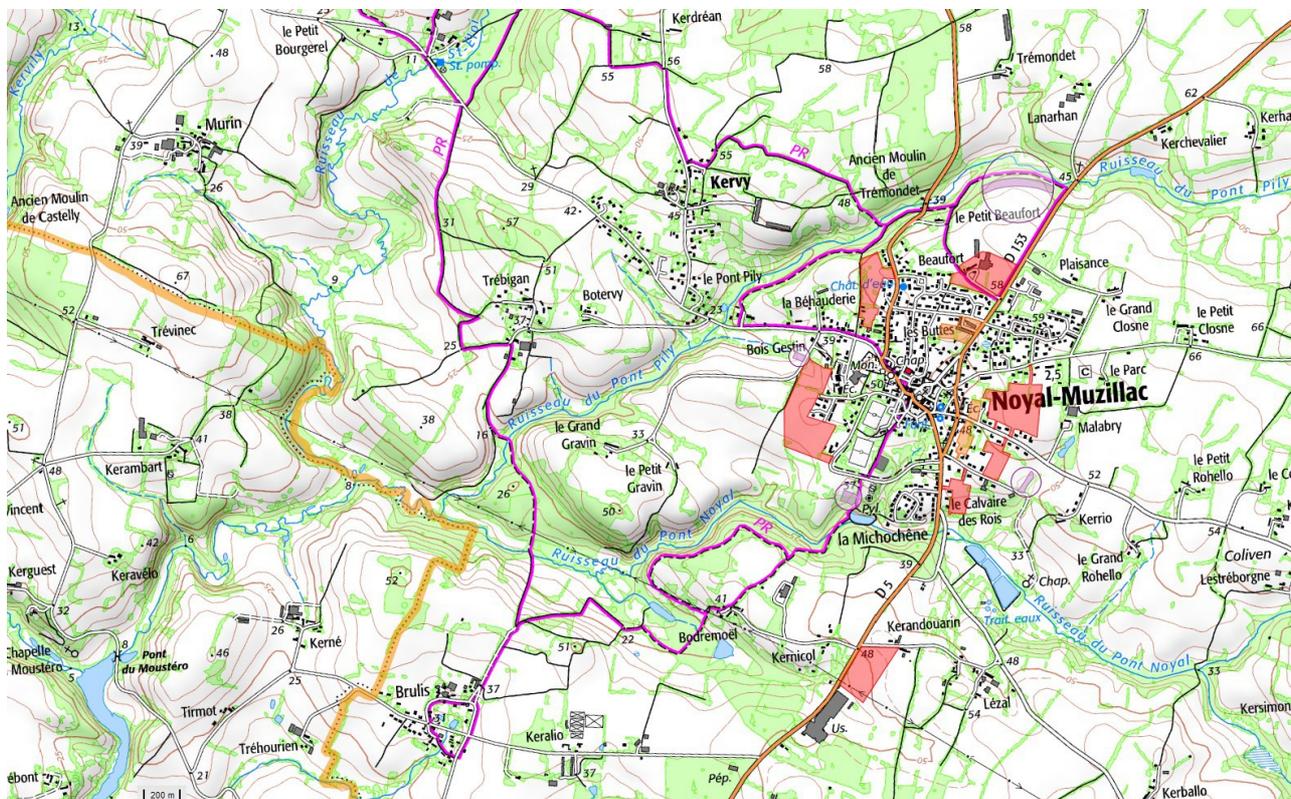
- Une gestion mutualisée des eaux pluviales est prévue pour chacun des secteurs ouest, sud-ouest et est, au moyen de bassins de rétention collectifs recueillant également les eaux collectées à l'amont de ces secteurs. Cette solution est envisagée en option pour le secteur nord. Pour les autres secteurs, le choix est laissé aux futurs aménageurs de mise en place d'un bassin de rétention ou de techniques alternatives (infiltration, noues...).
- Dans les secteurs de densification, une gestion des eaux pluviales à la parcelle et privilégiant l'infiltration est imposée, au moyen d'un puisard ou d'une tranchée drainante, ainsi que de noues ou d'ouvrages d'infiltration pour les eaux de voirie.
- Aucune disposition particulière n'est prévue pour les autres secteurs d'habitation, hormis ceux dont les eaux pluviales sont collectées avec celles des secteurs à urbaniser. Plusieurs ouvrages de régulation des écoulements pluviaux existent déjà, notamment 4 bassins de rétention dans la partie nord-est du bourg la plus récemment construite. Suite au diagnostic

1 Le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe du 13 octobre 2016.

2 Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

réalisé dans le cadre du schéma directeur, des travaux d'amélioration du réseau sont prévus sur l'ensemble des secteurs.

Le projet de zonage contient également des prescriptions générales quant à la conception technique, la réalisation et l'entretien des équipements d'assainissement pluvial, incluant l'insertion paysagère des ouvrages et l'interdiction du recours aux produits phytosanitaires dans les zones de stockage.



Plan de situation (sur fond IGN Géoportail) : zones de densification en orange, zones d'extension en rouge, emplacement des bassins de rétention collectifs en violet cerclé, limite communale avec Muzillac en jaune.

■ Environnement du projet et enjeux associés

La commune de Noyal-Muzillac est traversée par plusieurs cours d'eau, dont les vallées boisées façonnent le relief et le paysage. Le fond de ces vallées est souvent constitué de zones humides, qui couvrent environ 10 % du territoire communal (selon l'inventaire réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU).

Les eaux pluviales de la partie agglomérée de la commune sont rejetées dans deux cours d'eau, le ruisseau du Pont Pily et celui du Pont Noyal, qui passent respectivement au nord et au sud du bourg. Il s'agit de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole. Leur état écologique est moyen, au sens de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, avec un objectif d'atteinte du bon état pour 2021.

Ces deux cours d'eau confluent à l'aval du bourg, puis rejoignent peu après le ruisseau de Saint-Éloi au niveau de l'étang de Pen Mur, qui s'étend à l'aval jusqu'au bourg de Muzillac. L'étang est classé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF), intégré à la zone Natura 2000 de l'Estuaire de la Vilaine, et fait partie des espaces naturels sensibles du Département du Morbihan.

Le bassin versant du ruisseau de Saint-Éloi est couvert par un plan de prévention des risques d'inondation. Selon ce document, les crues du Saint-Éloi sont générées principalement par les

longs événements pluviaux hivernaux qui saturent les sols du bassin versant. Il s'agit de crues lentes de plaine. La commune de Muzillac est celle où la vulnérabilité aux inondations est la plus importante, notamment dans le bas de l'étang de Pen Mur.

L'étang de Pen Mur est utilisé par ailleurs comme ressource pour l'alimentation en eau potable. Il est sensible aux phénomènes d'eutrophisation et à l'envasement.

Dans ce contexte, la gestion des eaux pluviales de Noyal-Muzillac présente des enjeux de plusieurs ordres :

- prévenir et réduire l'incidence de l'urbanisation sur l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales, afin de contribuer le moins possible aux inondations hivernales à l'aval,
- maîtriser le risque de débordements et d'inondations localement, associé à des épisodes pluvieux brefs et intenses,
- préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques³ ;
- assurer la bonne intégration des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans leur environnement, notamment vis-à-vis du paysage et des milieux naturels, y compris les zones humides.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

■ Qualité formelle du dossier

Le dossier transmis à l'Ae se compose du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de Noyal-Muzillac, daté de juillet 2016 et intégrant le projet de zonage, et du rapport d'évaluation environnementale de ce projet de zonage, de février 2017.

L'ensemble est bien présenté, largement illustré et à même de permettre une bonne information du public, y compris le résumé non technique du rapport d'évaluation placé en fin du rapport et qu'une présentation séparée rendrait plus visible.

Le rapport comprend une évaluation des incidences Natura 2000, compte tenu de la proximité de la zone Natura 2000 de l'Estuaire de la Vilaine à l'aval de la commune.

■ Qualité de l'analyse

Par rapport au schéma directeur de juillet 2016, l'évaluation environnementale présentée introduit certains éléments d'explication, mais apparaît comme un exercice avant tout formel de justification des choix et des mesures précédemment établis, et ne semble pas avoir été mise à profit pour questionner ces choix et mesures et envisager de possibles améliorations. Or, les dispositions du projet de zonage de Noyal-Muzillac résultent d'une approche avant tout d'hydraulique urbaine, ne prenant que secondairement en compte les enjeux de prévention des inondations à l'aval et de qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ces enjeux sont, de fait, peu mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, assez bien documenté par ailleurs.

Les explications données sur les choix réalisés portent sur les hypothèses de dimensionnement du réseau et des ouvrages de rétention, sur le type de mesures prévues selon les différents secteurs et sur l'intégration ou non dans le projet de zonage des secteurs déjà urbanisés. L'absence de prise en compte de ces derniers, sauf mutualisation avec les secteurs d'extension, est rapidement justifiée par le manque de disponibilités foncières pour l'implantation d'ouvrages de rétention hors zones humides.

3 Les eaux pluviales urbaines peuvent véhiculer des pollutions de différentes natures : matières en suspension (colmatage du fond des cours d'eau et envasement), pesticides (entretien des espaces...) et autres micro-polluants (hydrocarbures, éléments traces métalliques...), pollution bactériologique (liée aux apports intempestifs d'eaux usées), macro-déchets.

L'analyse présentée sur l'articulation du projet de zonage avec les orientations et préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE Vilaine et du SCoT Arc Sud Bretagne⁴ est assez sommaire. En particulier, elle ne rentre pas dans le détail des dispositions du SDAGE relatives à la gestion intégrée des eaux pluviales, qui visent prioritairement à prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols et en privilégiant l'infiltration et le piégeage des eaux à la parcelle.

L'analyse des incidences du projet de zonage sur l'environnement est complète et pertinente qualitativement mais reste également insuffisamment précise sur les questions de qualité de l'eau et de prévention des inondations à l'aval.

- ➔ ***L'Ae recommande, en matière de qualité de l'eau, à défaut de disposer de données plus précises, d'estimer sous forme d'ordres de grandeur les débits et les flux polluants rejetés dans chacun des cours d'eau récepteurs et l'incidence potentielle de ces rejets sur l'état écologique des cours d'eau récepteurs.***
- ➔ ***L'Ae recommande, sous l'angle quantitatif, d'évaluer à la fois l'incidence prévisible de l'urbanisation à venir et le bénéfice apporté par la mise en place du projet de zonage à l'échelle de l'ensemble de la zone agglomérée, sur la base d'une cartographie des principaux rejets pluviaux tels que modélisés dans l'étude du schéma directeur, en distinguant le cas d'une pluie brève et intense de celui d'un épisode pluvieux de plus longue durée tel que ceux à l'origine des inondations à l'aval.***
- ➔ ***L'Ae recommande d'intégrer le gain qui pourrait être atteint en mettant en œuvre des mesures complémentaires ou alternatives privilégiant la prévention des ruissellements, y compris les possibilités existantes dans les secteurs déjà urbanisés (cf. partie suivante de l'avis).***

Sur un autre plan, la localisation choisie pour les quatre bassins de rétention collectifs peut poser question quant à la possibilité technique d'assurer leur bonne intégration paysagère et le respect des zones humides voisines (pour les bassins est et ouest), compte tenu de la topographie des emplacements concernés et de leur situation hors zone urbaine.

- ➔ ***L'Ae recommande de vérifier que la localisation prévue des bassins de rétention collectifs est compatible avec les prescriptions de réalisation définies dans le projet de zonage visant à l'insertion paysagère de ces ouvrages et à la protection des zones humides, en esquissant pour chacun un schéma d'aménagement envisageable.***

Aucune mesure de suivi spécifique n'est prévue, sachant que les points de surveillance existant sur le ruisseau de Saint-Éloi ne permettent pas de mesurer l'incidence des rejets d'eaux pluviales de Noyal-Muzillac et l'efficacité des mesures prévues dans le cadre du projet de zonage.

- ➔ ***L'Ae recommande de prévoir a minima un suivi de la mise en œuvre du projet de zonage, des analyses périodiques de qualité des eaux pluviales telles que celles réalisées dans cadre du schéma directeur, et une surveillance du fonctionnement du réseau, avec la réalisation d'un bilan annuel.***

4 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux. SCoT : schéma de cohérence territoriale.

III – Prise en compte de l'environnement

L'élaboration d'un zonage d'assainissement présente l'intérêt en soi de permettre une gestion cohérente et maîtrisée des eaux pluviales à l'échelle de la commune.

Le complément d'évaluation recommandé ci-dessus devrait amener la commune à en reconsidérer le contenu, sans nécessairement en remettre en cause les grandes lignes. La mise en place de bassins de rétention peut être pertinente au plan environnemental car elle permet à la fois une régulation des débits et une amélioration de la qualité des eaux pluviales recueillies avant leur rejet, mais elle peut aussi n'être pas suffisante vis-à-vis des enjeux de qualité d'eau et de prévention des inondations. Le rapport d'évaluation indique ainsi que « la commune incitera les futurs aménageurs à mettre en place des techniques douces » et mentionne la recherche de solutions complémentaires (drainage des fonds, marais de roseaux...) compte tenu de la qualité des ruisseaux récepteurs, mais sans aller plus loin dans la définition de ces mesures.

- ➔ ***L'Ae recommande, pour les zones d'urbanisation future en particulier, d'étudier plus avant la mise en place de mesures visant à prévenir les ruissellements d'eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation et en favorisant l'infiltration des eaux de pluies, comme préconisé par le SDAGE et d'assortir ces mesures d'objectifs de moyens ou de résultats, spécialement pour les secteurs ne comprenant pas de bassin de rétention à l'aval.***

Ces mesures de nature préventive ne sont pas exclusives d'une logique de gestion mutualisée des eaux pluviales mais peuvent permettre de limiter les volumes de rétention nécessaires.

- ➔ ***L'Ae recommande d'envisager la mise en œuvre de techniques alternatives (infiltration des eaux de toiture, aménagement de noues filtrantes...) dans les secteurs de la commune déjà construits et non encore équipés.***

Les mesures prévues dans les secteurs de densification de l'habitat apparaissent pertinentes, ainsi globalement que les prescriptions de mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

- ➔ ***L'Ae relève enfin que la commune est lauréate 2014 du prix Zéro Phyto mis en place par la Région Bretagne, ce qui n'est pas mentionné dans le dossier. La démarche de la collectivité à l'origine de cette reconnaissance mériterait d'y être évoquée, la suppression des pesticides dans l'entretien des espaces publics constituant une mesure importante de prévention de la pollution des milieux récepteurs à l'aval.***

Fait à Rennes, le 9 mai 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN